



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-078

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

EXPOSITION "REVERIES DE PROMENEURS SOLITAIRES; OLIVIER BERNEX ET JEAN-JACQUES
ROUSSEAU", SCENOGRAPHIE

Dans le cadre de leur exposition temporaire annuelle qui se tiendra du 17 mai au 17 novembre 2024, la direction des musées a sollicité la prestation pour la scénographie (aménagements et graphisme). L'agence Atelier Vogue a été retenue.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2024-009 du 29 janvier 2024 relative à la tenue d'une exposition temporaire dans les musées de la Ville de Chambéry

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un marché est conclu avec l'Atelier Vogue domicilié 56 rue St Michel, 69007 Lyon, pour un montant total de 11 000 euros TTC (onze mille euros)

ARTICLE 2 :

Il est fait approbation de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La prestation sera réglée en deux fois, selon les modalités suivantes : règlement des phases 1 et 2 pour un montant de 6 440 euros et règlement de la phase 3 pour un montant de 4 560 euros. Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture et après service fait.

ARTICLE 4 :

Le maire ou son représentant est autorisé à signer ce marché et tout document afférent à cette prestation.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-078

Objet de l'acte : EXPOSITION "REVERIES DE PROMENEURS SOLITAIRES; OLIVIER BERNEX ET JEAN-JACQUES ROUSSEAU", SCENOGRAPHIE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 3 - Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

Date de l'acte : 09 avril 2024

Annexe(s) : Devis

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240409-lmc1H31373H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31373H1

Date de transmission en Préfecture : 09 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 09 avril 2024

Publication : du 10 avril 2024 au 10 juin 2024